

Chapitre 9

DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE



Règlement numéro 2018-290
RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------------------|---|-------------|
| CHAPITRE 9 | DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE | 9-1 |
| SECTION 1 | DISPOSITION GÉNÉRALE | 9-1 |
| SOUS-SECTION 1 | DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION | 9-1 |
| ARTICLE 9-1 | CALCUL DE L'IMPLANTATION | 9-1 |
| ARTICLE 9-2 | MARGE AVANT MINIMALE RÉDUITE | 9-1 |
| ARTICLE 9-3 | BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU | 9-2 |
| ARTICLE 9-4 | CALCUL DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL | 9-2 |
| ARTICLE 9-5 | IMPLANTATION D'UNE PORTION SOUTERRAINE ET NON APPARENTE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL | 9-2 |
| SOUS-SECTION 2 | DISPOSITION RELATIVE À L'ARCHITECTURE | 9-2 |
| ARTICLE 9-6 | ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL | 9-2 |
| ARTICLE 9-7 | FORME ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT | 9-3 |
| ARTICLE 9-8 | MAISON MOBILE | 9-3 |
| ARTICLE 9-9 | FENÊTRE | 9-3 |
| ARTICLE 9-10 | CLOISON OBSTRUANT UNE OUVERTURE | 9-3 |
| ARTICLE 9-11 | MUR EXTÉRIEUR : EXCLUSION | 9-3 |
| ARTICLE 9-12 | MATÉRIAU PROHIBÉ | 9-4 |
| ARTICLE 9-13 | COLORATION D'UN MUR DE MAÇONNERIE | 9-5 |
| ARTICLE 9-14 | MATÉRIAU AUTORISÉ POUR LE REVÊTEMENT D'UN MUR EXTÉRIEUR | 9-5 |
| ARTICLE 9-15 | TOITURE : EXCLUSION | 9-7 |
| ARTICLE 9-16 | MATÉRIAU AUTORISÉ POUR LE REVÊTEMENT D'UNE TOITURE | 9-7 |
| ARTICLE 9-17 | MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE | 9-8 |
| ARTICLE 9-18 | MATÉRIAU AUTORISÉ DANS LES ZONES DU VIEUX-BOUCHERVILLE | 9-10 |
| ARTICLE 9-19 | CAPTEUR SOLAIRE AU TOIT | 9-11 |
| SECTION 2 | DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H) | 9-11 |
| ARTICLE 9-20 | ZONE VISÉE | 9-11 |
| ARTICLE 9-21 | MARGE ARRIÈRE | 9-12 |
| ARTICLE 9-21.1 | EMPIÈTEMENT D'UN SOLARIUM | 9-12 |
| ARTICLE 9-21.2 | RANGEMENT SOUS SOLARIUM | 9-12 |
| ARTICLE 9-21.3 | EMPIÈTEMENT POUR UN ACCÈS PRINCIPAL À UNE HABITATION UNIFAMILIALE (H1) | 9-12 |
| ARTICLE 9-22 | GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ | 9-13 |
| ARTICLE 9-23 | PORTE D'UN QUAI DE LIVRAISON | 9-13 |
| ARTICLE 9-24 | FONDATION DE TYPE PILIER | 9-13 |
| ARTICLE 9-25 | CHEMINÉE AU TOIT | 9-13 |
| ARTICLE 9-26 | OCCUPATION DU COMBLE | 9-14 |
| ARTICLE 9-27 | CONSTRUCTION HORS TOIT | 9-14 |
| ARTICLE 9-28 | TERRASSE SUR UN TOIT | 9-14 |
| ARTICLE 9-29 | ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT | 9-14 |
| ARTICLE 9-30 | AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT | 9-15 |
| SECTION 3 | DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C) | 9-15 |
| ARTICLE 9-31 | ZONE VISÉE | 9-15 |

| | | |
|------------------|--|-------------|
| ARTICLE 9-32 | PORTE DE GARAGE | 9-16 |
| ARTICLE 9-33 | PORTE D'UN QUAI DE LIVRAISON | 9-16 |
| ARTICLE 9-34 | ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU TOIT | 9-16 |
| ARTICLE 9-35 | TERRASSE SUR UN TOIT | 9-17 |
| ARTICLE 9-36 | ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT | 9-17 |
| ARTICLE 9-37 | AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT | 9-18 |
| SECTION 4 | DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P) | 9-18 |
| ARTICLE 9-38 | ZONE VISÉE | 9-18 |
| ARTICLE 9-39 | ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU TOIT | 9-18 |
| ARTICLE 9-40 | PORTE DE GARAGE | 9-19 |
| ARTICLE 9-41 | PORTE D'UN QUAI DE LIVRAISON | 9-19 |
| ARTICLE 9-42 | ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT | 9-19 |
| ARTICLE 9-43 | AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT | 9-20 |
| SECTION 5 | DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I) | 9-20 |
| ARTICLE 9-44 | ZONE VISÉE | 9-20 |
| ARTICLE 9-45 | TOIT PLAT OBLIGATOIRE | 9-20 |
| ARTICLE 9-46 | RÉSERVOIR ET SILO INTÉRIEURS | 9-21 |
| ARTICLE 9-47 | PORTE DE GARAGE OU PORTE DE QUAI DE LIVRAISON | 9-21 |
| ARTICLE 9-48 | SERRE SUR UN TOIT | 9-21 |
| ARTICLE 9-49 | ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT | 9-22 |
| ARTICLE 9-50 | AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT | 9-22 |
| SECTION 6 | DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO) | 9-22 |
| ARTICLE 9-51 | ZONE VISÉE | 9-22 |
| ARTICLE 9-52 | ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU TOIT | 9-22 |
| ARTICLE 9-53 | ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT | 9-23 |
| ARTICLE 9-54 | AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT | 9-23 |
| SECTION 7 | DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE (A) | 9-24 |
| ARTICLE 9-55 | ZONE VISÉE | 9-24 |
| ARTICLE 9-56 | GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ | 9-24 |
| ARTICLE 9-57 | ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT | 9-24 |
| ARTICLE 9-58 | AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT | 9-25 |

CHAPITRE 9 DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 9-1 CALCUL DE L'IMPLANTATION

Toute distance minimale applicable à une construction, y compris les marges minimales, doit être mesurée :

- 1) à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation. Toutefois, un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie si son revêtement excède le mur de fondation d'au plus 0,2 m;
- 2) sous réserve du paragraphe 1), à la projection au sol du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;
- 3) à la face extérieure des colonnes qui supportent le toit d'une construction lorsque le mur est ouvert et que les colonnes ne supportent pas de pièce fermée;
- 4) aux extrémités de toute construction ne comportant pas de mur ou de colonne;
- 5) au centre d'un mur mitoyen.

ARTICLE 9-2 MARGE AVANT MINIMALE RÉDUITE

Sauf pour les zones à dominance industrielle (I) ou agricole (A), la marge avant minimale peut être réduite lorsqu'un nouveau bâtiment principal ou un agrandissement de bâtiment principal est projeté sur un terrain adjacent à au moins un terrain, longeant une même rue, sur lequel est érigé un bâtiment principal qui empiète dans la marge avant minimale. La marge avant minimale réduite est calculée comme suit :

- 1) la formule « $R = (r' + r'')/2$ » s'applique où :
 - a) « R » est la marge avant minimale prescrite pour le terrain, sans jamais être inférieure à 1 m;
 - b) « r' » est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est construit;
 - c) « r'' » est la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent et sur lequel un bâtiment principal est implanté ou la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications si l'autre terrain adjacent est vacant ou constitue une rue.
- 2) aux fins de l'application du présent article, un terrain adjacent est réputé vacant si aucun bâtiment principal n'est implanté à moins de 15 m de la ligne latérale ou arrière du terrain concerné, selon le cas.

ARTICLE 9-3 **BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU**

Le mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit être implanté sur la ligne de terrain commune aux terrains sur lesquels chaque bâtiment est implanté.

Toute partie d'un bâtiment jumelé ou contigu qui n'est pas érigée sur la ligne de terrain commune doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m de cette ligne.

ARTICLE 9-4 **CALCUL DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

La largeur d'un bâtiment principal correspond à la distance entre les murs situés aux extrémités d'une façade principale. La largeur est mesurée à la fondation. Dans le cas d'une façade principale à ligne brisée, le calcul s'effectue en fonction de la projection des plans de façade donnant sur la rue.

À l'exception de leurs portions souterraines, les garages privés intégrés et les aires de stationnement intérieures intégrées à une façade principale sont considérés dans le calcul de la largeur d'un bâtiment principal.

ARTICLE 9-5 **IMPLANTATION D'UNE PORTION SOUTERRAINE ET NON APPARENTE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les marges applicables à un bâtiment principal ne sont pas applicables aux portions souterraines et non apparentes d'un bâtiment principal. Ces portions souterraines et non apparentes doivent toutefois respecter les dispositions suivantes :

- 1) toute partie de ces portions doit être située à 0,3 m ou plus d'une ligne de terrain;
- 2) toute partie de ces portions doit être située à un maximum de 0,3 m au-dessus du niveau de la rue. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à une aire de stationnement intérieure ou à un garage privé intégré.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITION RELATIVE À L'ARCHITECTURE**

ARTICLE 9-6 **ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

À l'exception des bâtiments situés dans des zones à dominance habitation (H) du Vieux-Boucherville ou dans un projet intégré, l'apparence extérieure d'un bâtiment principal doit être différente de celle des bâtiments principaux immédiatement voisins.

L'architecture extérieure de tels bâtiments doit être différente :

- 1) soit dans les couleurs, les saillies des murs avant et des toits, les matériaux de revêtement extérieur et le style des accessoires ornementaux sur les ouvertures;
- 2) soit dans la forme, la volumétrie ou le style du bâtiment principal.

Un ensemble de bâtiments principaux à structure contiguë doit être composé d'au plus 6 bâtiments.

ARTICLE 9-7 **FORME ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT**

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, en ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir (à l'exception de silo, lorsqu'autorisé au présent règlement) ou d'un autre objet.

Les bâtiments ayant la forme d'un dôme, d'un cône ou d'arche sont prohibés, à l'exception des serres.

L'emploi pour bâtiment, de wagons, de bateaux, d'autobus, de roulottes, de remorques, de conteneurs, de bâtiments gonflables ou d'autres véhicules ou parties de véhicules est prohibé.

Les conteneurs de marchandises peuvent toutefois être utilisés à titre de structure pour les bâtiments accessoires. Leurs parois doivent être entièrement recouvertes de matériaux de revêtement autorisés pour un bâtiment accessoire.

ARTICLE 9-8 **MAISON MOBILE**

Une maison mobile est autorisée seulement si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications.

ARTICLE 9-9 **FENÊTRE**

Une fenêtre doit être composée de verre. Toutefois, les fenêtres suivantes peuvent être composées de polycarbonate ou de polyacrylonitrile, tel le plexiglas, le lexan ou le merlon :

- 1) toute fenêtre installée au toit d'une construction accessoire;
- 2) toute fenêtre d'un solarium, à l'exception d'un solarium faisant partie de la façade principale d'un bâtiment principal.

Une fenêtre d'un solarium ne faisant pas partie d'une façade principale peut également être composée de vinyle.

(2020-290-6, art. 29, 2022-290-20, art. 5, 2024-290-34, art. 25)

ARTICLE 9-10 **CLOISON OBSTRUANT UNE OUVERTURE**

Une cloison intérieure obstruant une ouverture doit avoir une finition composée d'un matériau de couleur foncée ou être dissimulée par une fenêtre teintée ou comprenant une pellicule foncée sur le côté intérieur du vitrage.

ARTICLE 9-11 **MUR EXTÉRIEUR : EXCLUSION**

Les composantes suivantes ne sont pas visées par les dispositions relatives aux matériaux autorisés pour le revêtement d'un mur extérieur et aux proportions de matériaux de revêtement de murs extérieurs :

- 1) le mur de fondation;
- 2) les portes;
- 3) les fenêtres;

- 4) le toit;
- 5) les équipements mécaniques.

Les portions suivantes d'un mur extérieur ne sont pas visées par les dispositions relatives aux proportions de matériaux de revêtement de murs extérieurs:

- 1) un mur pignon;
- 2) un mur de lucarne;
- 3) un mur d'une construction hors toit.

ARTICLE 9-12 MATÉRIAU PROHIBÉ

Les matériaux suivants sont prohibés pour les revêtements des murs extérieurs des bâtiments :

- 1) le papier imitant la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 2) le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- 3) la peinture imitant les matériaux naturels;
- 4) les blocs de béton de construction ou non recouverts d'un matériau de finition;
- 5) les panneaux de métal non ouvrés, non anodisés ou non prépeints;
- 6) le polyuréthane et le polyéthylène;
- 7) le contreplaqué et les panneaux de copeaux de placage agglomérés.

Les matériaux suivants sont également prohibés pour les revêtements des murs extérieurs des bâtiments situés dans le Vieux-Boucherville :

- 1) le déclin de bois aux arêtes ondulées;
- 2) le bois verni ou plastifié;
- 3) la brique de béton ou la brique à glaçure colorée;
- 4) la planche de vinyle;
- 5) la planche de métal.

Les matériaux suivants sont également prohibés à titre de revêtement de toiture pour les bâtiments situés dans le Vieux-Boucherville.

- 1) le bardeau d'asphalte imitant le bardeau de cèdre;
- 2) le bardeau d'asphalte de couleur et texture différentes.

ARTICLE 9-13 COLORATION D'UN MUR DE MAÇONNERIE

L'utilisation de peinture dans le but de recouvrir les murs de maçonnerie est prohibée. Toutefois, il est possible de modifier la couleur de la brique en utilisant un procédé de teinture.

ARTICLE 9-14 MATÉRIAU AUTORISÉ POUR LE REVÊTEMENT D'UN MUR EXTÉRIEUR

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments principaux situés dans une zone située dans le Vieux-Boucherville.

Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux selon les classes de matériaux et la dominance de la zone dans laquelle la construction se trouve.

Tableau 9.1 Matériau autorisé selon les classes de matériaux et les zones

| | A | B | C |
|---|-----------------|--|--|
| 1 | Classe | Matériau autorisé pour le revêtement des murs extérieurs | Dominance de la zone |
| 2 | Classe 1 | <ul style="list-style-type: none"> • Pierre naturelle, taillée ou de béton • Brique d'argile ou de béton • Bloc de béton architectural • Panneau de fibrociment • Panneau de béton ornemental préfabriqué ou coulé sur place • Panneau d'aluminium architectural d'une épaisseur minimale de 3 mm • Panneau composite d'aluminium avec un noyau rigide d'une épaisseur minimale de 4 mm • Verre • Marbre | <ul style="list-style-type: none"> • Habitation (H) • Commerciale (C) • Publique et institutionnelle (P) • Milieu d'intérêt écologique (ÉCO) • Industrielle (I) |
| 3 | Classe 2 | <ul style="list-style-type: none"> • Stuc ou enduit acrylique • Stuc d'agrégat appliqué sur un système de panneau de béton ou sur un isolant rigide • Planche d'aluminium • Planche de métal prépeinte • Panneau de métal ouvré, anodisé ou prépeint • Planche de bois traité avec des matériaux hydrofuges | <ul style="list-style-type: none"> • Habitation (H) • Commerciale (C) • Publique et institutionnelle (P) • Milieu d'intérêt écologique (ÉCO) • Industrielle (I) |
| 4 | Classe 3 | <ul style="list-style-type: none"> • Planche de vinyle • Panneau de vinyle • Bardeau de cèdre traité avec des produits hydrofuges • Revêtement de bois massif d'une épaisseur minimale de 5 cm traité avec des matériaux hydrofuges • Planche de fibrociment prépeinte, d'une épaisseur minimale de 0,9 cm, d'une hauteur entre 15 cm et 20 cm et comportant un fini de type grain de bois • Pièces de maçonnerie imbriquées sans mortier d'une épaisseur minimale de 6 cm | <ul style="list-style-type: none"> • Habitation (H) • Milieu d'intérêt écologique (ÉCO) |

| A | B | C |
|---|--|---|
| 1 | Classe | Matériau autorisé pour le revêtement des murs extérieurs |
| | | Dominance de la zone |
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Panneau de polystyrène moulé comprenant une pierre de maçonnerie d'une épaisseur minimale de 4,5 cm insérée avec un joint de mortier • Panneau ou planche de fibre de bois haute densité prépeint et ayant une texture nervurée imitant le bois • Panneau ou planche de copeaux de bois orientés (OSB) d'une épaisseur minimale de 0,95 cm recouvert de papier et de résine traitée et ayant une texture nervurée imitant le bois • Panneau de polymère ou copolymère imitant le bardeau de cèdre • Pierre naturelle, taillée ou de béton, d'une épaisseur minimale de 3 cm et installée par un système d'attaches ou sous forme de panneau vissé • Panneau ou planche de composite bois-thermoplastique |
| 5 | <p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le revêtement de chaque mur extérieur doit être composé d'au moins 60 % de matériaux de la classe 1 <p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance industrielle (I)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le revêtement d'un mur extérieur donnant sur rue doit être composé d'au moins 40 % de matériaux de la classe 1. Cette proportion minimale est portée à 60 % pour le revêtement d'un mur extérieur qui donne sur une route nationale ou une autoroute ou sur une rue elle-même adjacente à une route nationale ou une autoroute • À l'exception d'un mur extérieur qui donne sur une route nationale ou une autoroute ou sur une rue elle-même adjacente à une route nationale ou une autoroute, les dispositions relatives aux proportions de revêtement ne sont pas applicables à un mur extérieur donnant sur une rue qui respecte les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • il est situé à plus de 50 m de l'emprise de la rue sur laquelle il donne • sa largeur correspond à au plus 25 % de la largeur de l'ensemble des murs extérieurs donnant sur cette même rue • Malgré les dispositions précédentes, le revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment comprenant 4 étages ou plus doit être entièrement composé de matériaux de la classe 1. Dans le cas d'un bâtiment comprenant des sections dont la hauteur en nombre d'étages est variable, cette disposition s'applique uniquement aux portions de 4 étages ou plus <p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance agricole (A)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les matériaux suivants sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> • pierre naturelle ou taillée • brique d'argile • panneau ou planche de fibre de bois haute densité prépeint et ayant une texture nervurée imitant le bois • panneau ou planche de copeaux de bois orientés (OSB) d'une épaisseur minimale de 0,95 cm recouverts de papier et de résine traitée et ayant une texture nervurée imitant le bois • planche de bois traité avec des matériaux hydrofuges | |

(2022-290-20, art. 6, 2024-290-34, art. 26, 2024-290-36, art. 5)

ARTICLE 9-15 TOITURE : EXCLUSION

Les composantes suivantes d'un toit ne sont pas visées par les dispositions relatives aux matériaux de revêtement :

- 1) les équipements mécaniques;
- 2) les portes;
- 3) les fenêtres;
- 4) les terrasses sur un toit.

ARTICLE 9-16 MATÉRIAU AUTORISÉ POUR LE REVÊTEMENT D'UNE TOITURE

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments principaux situés dans une zone située dans le Vieux-Boucherville.

Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement de la toiture des bâtiments principaux, selon les classes de matériaux et la dominance de la zone dans laquelle la construction se trouve.

Tableau 9.2 Matériau autorisé selon les classes de matériaux et les zones

| | A | B | C |
|---|--|--|--|
| 1 | Classe | Matériau autorisé pour le revêtement de la toiture | Dominance de la zone |
| 2 | Classe A | <ul style="list-style-type: none"> • Bardeau d'asphalte • Bardeau de cèdre • Bardeau d'ardoise • Éléments de terre cuite • Métal prépeint ou ouvré • Tuile de béton préfabriquée | <ul style="list-style-type: none"> • Habitation (H) • Commerciale (C) • Publique et institutionnelle (P) • Milieu d'intérêt écologique (ÉCO) |
| 3 | Classe B | <ul style="list-style-type: none"> • Bardeau d'aluminium prépeint • Panneau de métal prépeint recouvert d'agrégats vitrifiés • Bardeau de polymère • Bardeau de fibres celluloseuses, polymère et élastomère • Bardeau de polymère ou copolymère imitant le bardeau de cèdre | <ul style="list-style-type: none"> • Habitation (H) |
| 4 | Classe C | <ul style="list-style-type: none"> • Panneau de verre • Panneau métallique ouvré ou prépeint • Toit végétalisé extensif⁽¹⁾ • Toit végétalisé intensif⁽²⁾ • Membrane bitumée recouverte de gravier⁽²⁾ • Membrane monocouche (p. ex. TPO, EPDM)⁽²⁾ • Membrane bicouche (p. ex. membranes élastomères)⁽³⁾ | <ul style="list-style-type: none"> • Habitation (H) • Commerciale (C) • Publique et institutionnelle (P) • Milieu d'intérêt écologique (ÉCO) • Industrielle (I) |
| 5 | <p>Notes :</p> <p>(1) Uniquement pour les toits plats ou ayant une pente maximale de 17 %.</p> <p>(2) Uniquement pour les toits plats.</p> <p>(3) Uniquement sur les toits ayant une pente inférieure à 4 : 12.</p> | | |

| | A | B | C |
|---|--|---|-----------------------------|
| 1 | Classe | Matériau autorisé pour le revêtement de la toiture | Dominance de la zone |
| 6 | <p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les revêtements suivants sont autorisés pour un toit plat ou un toit ayant une pente de 10 % ou moins : <ul style="list-style-type: none"> • Toit végétalisé extensif • Toit végétalisé intensif • Matériau autorisé de couleur blanche ou peint de couleur blanche • Matériau autorisé dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel <p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance agricole (A)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les bâtiments principaux situés dans une zone à dominance agricole (A), seuls les matériaux suivants sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> • Bardeau d'asphalte • Bardeau d'ardoise • Bardeau de cèdre • Tôle ouvrée, tôle à baguette, tôle pincée ou tôle à la canadienne. Ces tôles doivent être prépeintes et précutées ou galvanisées au zinc et à l'aluminium avec un fini en surface • Bardeau d'aluminium prépeint | | |

(2019-290-4, art. 8)

ARTICLE 9-17

MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments accessoires situés dans une zone située dans le Vieux-Boucherville.

Les matériaux de revêtement autorisés pour les bâtiments accessoires sont identifiés au tableau suivant et les références aux classes sont celles des tableaux 9.1 et 9.2. Les dispositions particulières des tableaux 9.1 et 9.2 ne sont toutefois pas applicables aux bâtiments accessoires.

Tableau 9.3 Matériau autorisé pour un bâtiment accessoire selon les classes de matériaux et la dominance de la zone

| | A | B | C |
|---|----------------------------------|--|--|
| 1 | Dominance de la zone | Matériau autorisé pour le revêtement des murs extérieurs | Matériau autorisé pour le revêtement de la toiture |
| 2 | Habitation (H) | <ul style="list-style-type: none"> • Classes 1, 2 et 3 • Tôle ouvrée prépeinte et précutée à l'usine | <ul style="list-style-type: none"> • Classes A, B, et C⁽¹⁾ |
| 3 | Commerciale (C) | <ul style="list-style-type: none"> • Classes 1 et 2⁽²⁾ | <ul style="list-style-type: none"> • Classes A et C |
| 4 | Publique et institutionnelle (P) | <ul style="list-style-type: none"> • Classes 1 et 2⁽²⁾ • Bois, excluant les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés pourvu qu'il soit protégé contre les intempéries | <ul style="list-style-type: none"> • Classes A et C |

| | A | B | C |
|---|--|---|---|
| 1 | Dominance de la zone | Matériau autorisé pour le revêtement des murs extérieurs | Matériau autorisé pour le revêtement de la toiture |
| 5 | Milieu d'intérêt écologique (ÉCO) | <ul style="list-style-type: none"> Classes 1, 2⁽²⁾ et 3 Bois, excluant les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés pourvu qu'il soit protégé contre les intempéries | <ul style="list-style-type: none"> Classes A et C |
| 6 | Industrielle (I) | <ul style="list-style-type: none"> Classes 1 et 2⁽²⁾⁽³⁾ Bois, excluant les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés pourvu qu'il soit protégé contre les intempéries | <ul style="list-style-type: none"> Classes A et C⁽³⁾ |
| 7 | Agricole (A) | <ul style="list-style-type: none"> Pierre naturelle ou taillée Brique d'argile Panneau ou planche de fibre de bois haute densité prépeint et ayant une texture nervurée imitant le bois Panneau ou planche de copeaux de bois orientés (OSB) d'une épaisseur minimale de 0,95 cm recouverts de papier et de résine traitée et ayant une texture nervurée imitant le bois Planche de bois traité avec des matériaux hydrofuges ⁽⁴⁾ Planche de bois non traité Panneau d'aluminium architectural Panneau composite d'aluminium avec un noyau rigide Planche d'aluminium Planche de métal prépeinte Panneau de métal ouvré, anodisé ou prépeint | <ul style="list-style-type: none"> Bardeau d'asphalte Bardeau d'ardoise Bardeau de cèdre Tôle ouvrée, tôle à baguette, tôle pincée ou tôle à la canadienne (ces tôles doivent être prépeintes et précurées ou galvanisées au zinc et à l'aluminium avec un fini en surface) ⁽⁴⁾ Bardeau d'aluminium prépeint |
| 8 | <p>Notes :</p> <p>(1) Le polycarbonate et le polyacrylonitrile, tel le plexiglas, le lexan ou le merlon sont également autorisés à titre de revêtement pour la toiture d'un bâtiment accessoire situé dans une cour avant secondaire, latérale ou arrière.</p> <p>(2) Le stuc ou l'enduit acrylique peut être utilisé uniquement si le revêtement des murs extérieurs du bâtiment principal comprend ce matériau.</p> <p>(3) Le verre, le polyéthylène transparent et la fibre de verre sont également autorisés à titre de revêtement de mur ou de toiture pour une serre installée sur un toit.</p> <p>(4) Le verre, le polyéthylène transparent et la fibre de verre sont également autorisés à titre de revêtement de mur ou de toiture pour une serre.</p> <p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I)</p> <ul style="list-style-type: none"> Seuls les revêtements suivants sont autorisés pour un toit plat ou un toit ayant une pente de 10 % ou moins : <ul style="list-style-type: none"> Toit végétalisé extensif Toit végétalisé intensif Matériau autorisé de couleur blanche ou peint de couleur blanche Matériau autorisé dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel | | |

(2019-290-4, art. 9, 2023-290-28, art. 1, 2024-290-34, art. 27)

ARTICLE 9-18

MATÉRIAU AUTORISÉ DANS LES ZONES DU VIEUX-BOUCHERVILLE

Les matériaux de revêtement autorisés pour les bâtiments situés dans une zone située dans le Vieux-Boucherville sont identifiés au tableau suivant :

Tableau 9.4 Matériau autorisé pour un bâtiment principal ou accessoire

| A | B |
|---|--|
| 1 | Type de construction |
| 2 | Matériau autorisé |
| 2 | <p>Bâtiment principal et bâtiment accessoire</p> <p>Murs extérieurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Brique d'argile • Pierre de taille naturelle • Pierre des champs éclatée avec joints à effleurement • Planche de bois traité avec des matériaux hydrofuges et opaques⁽⁴⁾ • Stuc ou enduit acrylique lisse de couleur pâle • Planche de bois imitant la pierre de taille • Planche de fibrociment prépeinte imitant la finition du bois, à condition qu'une contrainte technique concernant l'incombustibilité régie par le Code de construction empêche l'utilisation d'un revêtement de bois autorisé <p>Toiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bardeau d'asphalte • Bardeau d'ardoise • Tôle ouvrée prépeinte et précuite à l'usine • Bardeau de cèdre • Tôle à baguette ou à la canadienne • Toit végétalisé extensif⁽¹⁾ • Toit végétalisé intensif⁽²⁾ • Membrane bitumée recouverte de gravier⁽²⁾ • Membrane monocouche (p. ex. TPO, EPDM)⁽²⁾ • Membrane bicouche (p. ex. membranes élastomères)⁽³⁾ |
| 3 | <p>Notes :</p> <p>(1) Uniquement pour les toits plats ou les toits ayant une pente maximale de 17 %.</p> <p>(2) Uniquement pour les toits plats.</p> <p>(3) Uniquement sur les toits ayant une pente inférieure à 4 : 12.</p> <p>(4) La planche de bois traitée avec des matériaux hydrofuges et non opaques est également autorisée pour les bâtiments accessoires.</p> |
| 4 | <p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance commerciale (C) ou publique et institutionnelle (P)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les revêtements suivants sont autorisés pour un toit plat ou un toit ayant une pente de 10 % ou moins : <ul style="list-style-type: none"> • Toit végétalisé extensif • Toit végétalisé intensif • Matériau autorisé de couleur blanche ou peint de couleur blanche • Matériau autorisé dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel |

(2022-290-20, art. 7, 2023-290-24, art. 1)

ARTICLE 9-19 **CAPTEUR SOLAIRE AU TOIT**

Les capteurs solaires installés sur un toit et leur support doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) les capteurs solaires doivent être traités pour avoir une surface antireflet;
- 2) sur un toit plat d'un bâtiment principal :
 - a) ils doivent être situés à au moins 2 m des murs extérieurs;
 - b) la hauteur maximale est de 1,5 m dans une zone à dominance habitation (H) ou milieu d'intérêt écologique (ÉCO) et de 1,8 m, dans une zone à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P), industrielle (I) ou agricole (A);
 - c) la superficie des capteurs ne doit pas excéder la superficie de la toiture;
 - d) ils peuvent servir d'écrans permettant de dissimuler des équipements mécaniques.
- 3) sur un toit en pente d'un bâtiment principal :
 - a) la projection maximale à partir de la surface du versant de toit est de 0,45 m;
 - b) aucune partie ne peut excéder le périmètre d'un versant;
 - c) les fils électriques, la tuyauterie et les conduits doivent être intégrés aux capteurs et au bâtiment.
- 4) sur le toit d'un bâtiment accessoire :
 - a) aucune partie ne peut excéder le périmètre des toitures ou des versants;
 - b) la hauteur maximale sur un toit plat est de 1,5 m;
 - c) la projection maximale à partir de la surface du versant d'un toit en pente est de 0,6 m;
 - d) les fils électriques, la tuyauterie et les conduits doivent être intégrés aux capteurs et au bâtiment.

SECTION 2 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)**

ARTICLE 9-20 **ZONE VISÉE**

La présente section s'applique aux zones à dominance habitation (H).

ARTICLE 9-21 **MARGE ARRIÈRE**

Lorsqu'un terrain est situé sur la ligne extérieure d'une courbe de rue dont l'angle est inférieur à 120°, la marge arrière prescrite peut être réduite d'au plus 2 m et doit être compensée par un agrandissement proportionnel de la marge avant prescrite.

ARTICLE 9-21.1 **EMPIÈTEMENT D'UN SOLARIUM**

Un solarium desservant un usage de la catégorie d'usages habitation (H) peut empiéter dans une marge arrière sur une profondeur maximale de 3 m s'il est aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- 1) la portion de solarium qui empiète dans la marge arrière doit avoir une superficie maximale de 30 m²;
- 2) au moins 60 % de la surface totale des murs (surfaces cumulées des murs) de la portion de solarium qui empiète dans la marge arrière doit être composée d'ouvertures vitrées;
- 3) la portion de solarium qui empiète dans la marge arrière doit avoir une hauteur maximale de 6 m.

L'empiètement doit toutefois respecter les dispositions du code de construction relatives aux façades de rayonnement.

(2020-290-6, art. 30)

ARTICLE 9-21.2 **RANGEMENT SOUS SOLARIUM**

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, un espace de rangement est autorisé sous un solarium desservant un usage de la catégorie d'usages habitation (H). Cet espace peut être accessible de l'intérieur ou de l'extérieur du bâtiment principal, sauf sous un solarium qui empiète dans une marge arrière, où l'accès à l'espace de rangement doit uniquement se faire de l'extérieur du bâtiment principal.

(2020-290-10, art. 26)

ARTICLE 9-21.3 **EMPIÈTEMENT POUR UN ACCÈS PRINCIPAL À UNE HABITATION UNIFAMILIALE (H1)**

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la section comprenant l'accès principal à une habitation unifamiliale (H1) peut empiéter sur une distance d'au plus 1 m en marge avant. La largeur de l'empiètement ne doit pas excéder 30 % de la largeur de la façade principale.

(2024-290-34, art. 28)

ARTICLE 9-22 **GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ**

Un garage privé intégré doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- 1) il doit être muni d'une porte d'accès pour véhicule d'une largeur minimale de 2 m et d'une hauteur minimale de 2 m. La hauteur maximale de la porte est fixée à 2,5 m. Cependant, cette porte peut être rehaussée par la construction d'un linteau arqué, dont la partie la plus haute n'excède pas 3 m et dont les montants latéraux n'excèdent pas 2,5 m;
- 2) le niveau du plancher d'un garage privé intégré desservant l'usage de la classe H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] doit être situé à 30 cm ou plus au-dessus du niveau de la rue sauf si celui-ci est situé à plus de 40 m de l'emprise de rue.

ARTICLE 9-23 **PORTE D'UN QUAI DE LIVRAISON**

Un quai de livraison doit comprendre une porte aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) elle doit être fermée en tout temps, sauf lors des opérations de chargement et de déchargement;
- 2) lorsqu'elle donne sur une rue, elle doit être située à au moins 100 m de cette rue;
- 3) la largeur totale des portes donnant sur une rue ne doit pas excéder 25 % de la largeur du mur sur lequel elles sont installées. Seuls les plans de façade donnant sur rue sont considérés dans l'application de cette disposition.

ARTICLE 9-24 **FONDATION DE TYPE PILIER**

La fondation de type pilier d'un bâtiment doit être dissimulée de la rue par un écran ou des conifères.

ARTICLE 9-25 **CHEMINÉE AU TOIT**

Un conduit de cheminée préfabriqué de plus de 0,5 m de hauteur installé sur le toit d'un bâtiment doit être entouré d'un bâti carré ou rectangulaire composé d'un matériau de revêtement autorisé pour les murs extérieurs du bâtiment principal. La plus petite dimension du bâti doit être de 0,5 m de côté. Au plus 0,5 m du conduit peut excéder le bâti. Malgré toute disposition contraire au présent règlement, dans le Vieux-Boucherville, le bâti peut également être constitué d'un revêtement métallique.

(2019-290-4, art. 10)

ARTICLE 9-26 **OCCUPATION DU COMBLE**

Le comble (incluant l'espace occupé par les lucarnes) du bâtiment principal peut être occupé sur une superficie maximale correspondant à 40 % de la superficie brute de plancher de l'étage supérieur du bâtiment principal. Les murs verticaux dédiés à des lucarnes doivent représenter au plus 20 % du périmètre du comble occupé. Un comble ne peut comprendre de balcon.

Le fait d'occuper le comble d'un bâtiment principal n'influence pas la détermination du nombre d'étages de ce bâtiment.

(2020-290-6, art. 31)

ARTICLE 9-27 **CONSTRUCTION HORS TOIT**

Le revêtement de toute construction hors toit doit être composé de matériaux de revêtement autorisés pour le bâtiment principal.

ARTICLE 9-28 **TERRASSE SUR UN TOIT**

L'aménagement d'une terrasse sur le toit est autorisé sur un bâtiment principal dont le dernier étage avant le toit visé par cet aménagement est occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H). L'aménagement d'une terrasse sur le toit doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) la pente du toit sur lequel elle est aménagée doit être inférieure à 2 : 12;
- 2) un recul minimal de 1,5 m est requis entre la terrasse et tout mur extérieur du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment principal comprenant plusieurs toits, ce recul est uniquement applicable au toit le plus élevé;
- 3) un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m doit délimiter la terrasse;
- 4) les éléments d'une terrasse ne peuvent dépasser le toit du bâtiment de plus de 2,5 m;
- 5) l'accès à la terrasse doit se faire par l'intérieur du bâtiment;
- 6) la construction qui abrite l'accès à la terrasse ne doit pas excéder 10 % de la superficie du toit;
- 7) la terrasse doit être dépourvue de mur, de toit et d'abri quelconque.

(2020-290-6, art. 32)

ARTICLE 9-29 **ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT**

Les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.5 Disposition relative à une antenne parabolique installée sur le toit

| | <i>A</i> | <i>B</i> | <i>C</i> |
|---|--|---|---|
| 1 | Catégorie ou classe d'usages | Nombre et dimension maximums | Localisation |
| 2 | H1 [habitation unifamiliale] | <ul style="list-style-type: none"> 1 par bâtiment principal Diamètre : 85 cm Hauteur : 95 cm⁽¹⁾ | <ul style="list-style-type: none"> Sur un toit plat Sur le versant arrière d'un toit en pente⁽²⁾ |
| 3 | H2 [habitation bifamiliale] H3 [habitation trifamiliale] H4 [habitation multifamiliale] H5 [habitation collective] | <ul style="list-style-type: none"> 1 par logement Diamètre : 85 cm Hauteur : 95 cm⁽¹⁾ | <ul style="list-style-type: none"> Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur. Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, elle peut être installée sur le versant arrière⁽²⁾ d'un toit en pente |
| 4 | Tout autre usage | <ul style="list-style-type: none"> 1 par établissement Diamètre : 85 cm Hauteur : 95 cm⁽¹⁾ | <ul style="list-style-type: none"> Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur Sur le versant arrière d'un toit en pente⁽²⁾ |
| 5 | Notes : (1) Incluant sa structure, le mat ou l'équipement d'ancrage. (2) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure. | | |

ARTICLE 9-30

AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT

Les antennes autres que paraboliques sont également autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.6 Disposition relative à une antenne autre que parabolique installée sur le toit

| | <i>A</i> | <i>B</i> | <i>C</i> |
|---|---|---|--|
| 1 | Catégorie ou classe d'usages | Nombre et hauteur maximaux | Localisation et installation |
| 2 | Tout usage | <ul style="list-style-type: none"> 1 par bâtiment principal Hauteur : 5 m | <ul style="list-style-type: none"> Sur un toit plat Sur le versant arrière⁽¹⁾ d'un toit en pente Une antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre |
| 3 | Note : (1) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure. | | |

SECTION 3

DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C)

ARTICLE 9-31

ZONE VISÉE

La présente section s'applique aux zones à dominance commerciale (C).

ARTICLE 9-32 PORTE DE GARAGE

Sur la façade principale d'un bâtiment principal, les portes de garage sont autorisées strictement pour accéder à une baie de service d'un établissement occupé par les usages suivants :

- 1) C8-01-01 [vente et location de véhicules de promenade neufs];
- 2) C8-01-02 [vente et location de véhicules de promenade d'occasion];
- 3) C8-01-03 [vente et location de cyclomoteurs, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules hors route];
- 4) C9-01 [service de réparation à incidence moyenne];
- 5) l'usage complémentaire pose de pièces, d'accessoires et de pneus, entretien et réparation mécanique, service d'esthétique, excluant le débosselage et la peinture;
- 6) l'usage complémentaire lave-auto automatique;
- 7) P5-01-01 [service de police];
- 8) P5-01-02 [service de sécurité incendie].

La largeur totale des portes de garage ne doit pas excéder 25 % de la largeur de la façade principale. Seuls les plans de façade donnant sur rue sont considérés dans l'application de cette disposition.

ARTICLE 9-33 PORTE D'UN QUAI DE LIVRAISON

Les dispositions suivantes s'appliquent à la porte d'un quai de livraison :

- 1) elle doit être fermée en tout temps, sauf lors des opérations de chargement et de déchargement;
- 2) lorsqu'elle donne sur une rue, elle doit être située à au moins 100 m de cette rue;
- 3) la largeur totale des portes donnant sur une rue ne doit pas excéder 25 % de la largeur du mur sur lequel elles sont installées. Seuls les plans de façade donnant sur rue sont considérés dans l'application de cette disposition.

ARTICLE 9-34 ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU TOIT

Tout équipement mécanique situé sur le toit d'un bâtiment principal doit être situé à au moins 3 m du périmètre du bâtiment et peint de couleur pâle.

Un équipement mécanique au toit qui est visible de la rue ou d'un terrain adjacent situé dans une zone à dominance habitation (H) doit être entouré d'un écran visuel. L'écran visuel ne doit pas être installé dans le prolongement d'un mur extérieur.

Un équipement mécanique situé sur un toit en pente doit être entouré d'un écran visuel ayant la même couleur que le revêtement de la toiture.

(2020-290-6, art. 33)

ARTICLE 9-35 **TERRASSE SUR UN TOIT**

L'aménagement d'une terrasse sur un toit desservant l'usage H4 [habitation multifamiliale] ou H5 [habitation collective] est autorisé sur un bâtiment principal conformément aux dispositions suivantes :

- 1) la pente du toit sur lequel elle est aménagée doit être inférieure à 2 : 12;
- 2) un recul minimal de 1,5 m est requis entre la terrasse et tout mur extérieur du bâtiment;
- 3) un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m doit délimiter la terrasse;
- 4) les éléments d'une terrasse ne peuvent dépasser le toit du bâtiment de plus de 2,5 m;
- 5) l'accès à la terrasse doit se faire par l'intérieur du bâtiment;
- 6) la construction qui abrite l'accès à la terrasse ne doit pas excéder 10 % de la superficie du toit;
- 7) la terrasse doit être dépourvue de mur, de toit et d'abri quelconque.

(2020-290-6, art. 34)

ARTICLE 9-36 **ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT**

Les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.7 Disposition relative à une antenne parabolique installée sur le toit

| | <i>A</i> | <i>B</i> | <i>C</i> |
|---|---|---|---|
| 1 | Catégorie ou classe d'usages | Nombre et dimension maximaux | Localisation |
| 2 | Commerce (C) Récréative (R) Public et institutionnel (P) Industrie (I) | <ul style="list-style-type: none"> • 1 par bâtiment principal⁽¹⁾ • Diamètre : 3,1 m • Hauteur : 3,5 m⁽²⁾ | <ul style="list-style-type: none"> • Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, elle peut être installée sur tout toit plat ou sur le versant arrière⁽³⁾ d'un toit en pente • Une antenne ayant un diamètre de plus de 61 cm ou une hauteur de plus de 70 cm doit être installée sur le toit plat d'un bâtiment ayant une hauteur de 15 m ou plus • Toute antenne doit être située à au moins 1,5 m de tout mur extérieur |
| 3 | Habitation (H) | <ul style="list-style-type: none"> • 1 par logement • Diamètre : 85 cm • Hauteur : 95 cm⁽²⁾ | <ul style="list-style-type: none"> • Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur. Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, elle peut être installée sur le versant arrière⁽³⁾ d'un toit en pente. Sur un versant arrière, aucune distance ne s'applique par rapport à un mur extérieur |

| | A | B | C |
|---|---|-------------------------------------|---------------------|
| 1 | Catégorie ou classe d'usages | Nombre et dimension maximaux | Localisation |
| 4 | Notes : (1) Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, le nombre maximal est calculé de la façon suivante : 1 antenne par tranche complète de 1 000 m ² de superficie brute de plancher. (2) Incluant sa structure, le mat ou l'équipement d'ancrage. (3) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure. | | |

ARTICLE 9-37 AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT

Les antennes autres que paraboliques sont également autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.8 Disposition relative à une antenne autre que parabolique installée sur le toit

| | A | B | C |
|---|---|---|--|
| 1 | Catégorie ou classe d'usages | Nombre et hauteur maximaux | Localisation et installation |
| 2 | Tout type d'usages | <ul style="list-style-type: none"> • 1 par bâtiment principal • Hauteur : 5 m | <ul style="list-style-type: none"> • Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur • Sur le versant arrière⁽¹⁾ d'un toit en pente • Une antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre |
| 3 | Note : (1) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure. | | |

SECTION 4 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)

ARTICLE 9-38 ZONE VISÉE

La présente section s'applique aux zones à dominance publique et institutionnelle (P).

ARTICLE 9-39 ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU TOIT

Tout équipement mécanique situé sur le toit d'un bâtiment principal doit être situé à au moins 3 m du périmètre du bâtiment et peint de couleur pâle.

Un équipement mécanique au toit qui est visible de la rue ou d'un terrain adjacent situé dans une zone à dominance habitation (H) doit être entouré d'un écran visuel. L'écran visuel ne doit pas être installé dans le prolongement d'un mur extérieur.

Un équipement mécanique situé sur un toit en pente doit être entouré d'un écran visuel ayant la même couleur que le revêtement de la toiture.

(2020-290-6, art. 35)

ARTICLE 9-40 PORTE DE GARAGE

Sur la façade principale d'un bâtiment principal, les portes de garage sont autorisées strictement pour accéder à une baie de service ou une aire de stationnement d'un établissement occupé par les usages suivants :

- 1) P5-01-01 [service de police];
- 2) P5-01-02 [service de sécurité incendie];
- 3) P6-01-06 [garage municipal, service des travaux publics];
- 4) P6-01-07 [service d'entretien et de contrôle du réseau routier].

La largeur totale des portes de garage ne doit pas excéder 25 % de la largeur de la façade principale.

ARTICLE 9-41 PORTE D'UN QUAI DE LIVRAISON

Les dispositions suivantes s'appliquent à la porte d'un quai de livraison :

- 1) elle doit être fermée en tout temps, sauf lors des opérations de chargement et de déchargement;
- 2) lorsqu'elle donne sur une rue, elle doit être située à au moins 100 m de cette rue;
- 3) la largeur totale des portes donnant sur une rue ne doit pas excéder 25 % de la largeur du mur sur lequel elles sont installées. Seuls les plans de façade donnant sur rue sont considérés dans l'application de cette disposition.

ARTICLE 9-42 ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT

Les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.9 Disposition relative à une antenne parabolique installée sur le toit

| | A | B | C |
|---|--|---|---|
| 1 | Catégorie ou classe d'usages | Nombre et dimension maximaux | Localisation |
| 2 | Commerciale (C) Récréative (R) Publique et institutionnelle (P) | <ul style="list-style-type: none">• 1 par bâtiment principal⁽¹⁾• Diamètre : 3,1 m• Hauteur : 3,5 m⁽²⁾ | <ul style="list-style-type: none">• Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, elle peut être installée sur tout toit plat ou sur le versant arrière⁽³⁾ d'un toit en pente• Une antenne ayant un diamètre de plus de 61 cm ou une hauteur de plus de 70 cm doit être installée sur le toit plat d'un bâtiment ayant une hauteur de 15 m ou plus• Toute antenne doit être située à au moins 1,5 m de tout mur extérieur |

| | A | B | C |
|---|---|---|---|
| 1 | Catégorie ou classe d'usages | Nombre et dimension maximaux | Localisation |
| 3 | Habitation (H) | <ul style="list-style-type: none"> • 1 par logement • Diamètre : 85 cm • Hauteur : 95 cm⁽²⁾ | <ul style="list-style-type: none"> • Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur. Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, elle peut être installée sur le versant arrière⁽³⁾ d'un toit en pente. Sur un versant arrière, aucune distance ne s'applique par rapport à un mur extérieur |
| 4 | Notes : (1) Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm (incluant sa structure), le nombre maximal est calculé de la façon suivante : 1 antenne par tranche complète de 1 000 m ² de superficie brute de plancher. (2) Incluant sa structure, le mat ou l'équipement d'ancrage. (3) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure. | | |

ARTICLE 9-43 AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT

Les antennes, autres que paraboliques, peuvent être installées sur le toit, aux conditions suivantes :

Tableau 9.10 Disposition relative à une antenne autre que parabolique installée sur le toit

| | A | B | C |
|---|---|---|--|
| 1 | Catégorie ou classe d'usages | Nombre et hauteur maximaux | Localisation et installation |
| 2 | Toute catégorie d'usages | <ul style="list-style-type: none"> • 1 par bâtiment principal • Hauteur : 5 m | <ul style="list-style-type: none"> • Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur • Sur le versant arrière⁽¹⁾ d'un toit en pente • Une antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre |
| 3 | Note : (1) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure. | | |

SECTION 5 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)

ARTICLE 9-44 ZONE VISÉE

La présente section s'applique aux zones à dominance industrielle (I).

ARTICLE 9-45 TOIT PLAT OBLIGATOIRE

Les toits plats sont obligatoires pour tout bâtiment et tout agrandissement.

ARTICLE 9-46 RÉSERVOIR ET SILO INTÉRIEURS

Les réservoirs ou les silos (incluant leurs structures et leurs supports) servant à la production, situés dans un bâtiment principal, peuvent excéder la toiture de ce bâtiment conformément aux dispositions suivantes :

- 1) la hauteur de toute partie d'un réservoir ou d'un silo ne doit pas excéder la hauteur maximale permise pour le bâtiment principal;
- 2) à moins de 50 m d'une ligne avant :
 - a) la hauteur maximale de toute partie hors toit correspond à celle du parapet. En l'absence d'un parapet, la hauteur maximale hors toit est de 1 m;
 - b) les réservoirs ou les silos qui excèdent le toit doivent être situés à au moins 3 m d'un mur extérieur.
- 3) le parement extérieur des réservoirs ou des silos doit être de béton peint ou de métal prépeint d'une couleur identique à celle d'un des revêtements des murs extérieurs. Les réservoirs ou les silos dédiés à l'entreposage de produits alimentaires peuvent cependant avoir un revêtement métallique non peint.

ARTICLE 9-47 PORTE DE GARAGE OU PORTE DE QUAI DE LIVRAISON

Aucune porte de garage ou porte de quai de livraison n'est autorisée sur un mur donnant sur une autoroute, une route nationale ou une rue elle-même adjacente à une autoroute ou à une route nationale.

Lorsqu'elles donnent sur une rue, les portes de garage et les portes de quai de livraison doivent occuper au plus 25 % de la largeur du mur sur lequel elles sont installées.

Seuls les plans de façade donnant sur rue sont considérés dans l'application du présent article.

ARTICLE 9-48 SERRE SUR UN TOIT

Les serres dédiées à l'usage complémentaire culture sont autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Toutefois, aucune serre n'est autorisée sur le toit d'un bâtiment principal situé sur un terrain adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H) et toute serre dotée d'un système d'éclairage doit être située à au moins 100 m d'un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H).

Ces serres ne sont pas considérées dans l'application des dispositions relatives à la hauteur, à la superficie brute de plancher ou au coefficient d'occupation.

Un recul minimal de 3 m est requis entre une serre aménagée sur le toit et tout mur extérieur du bâtiment. La hauteur maximale d'une serre correspond à 50 % de la hauteur du bâtiment principal sur lequel elle est aménagée, sans toutefois excéder 6 m.

ARTICLE 9-49 **ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT**

Les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.11 Disposition relative à une antenne parabolique installée sur le toit

| | <i>A</i> | <i>B</i> | <i>C</i> |
|---|---|---|--|
| 1 | Catégorie ou classe d'usages | Dimension maximale | Localisation |
| 2 | Toute catégorie d'usages | <ul style="list-style-type: none"> • Diamètre : 4 m • Hauteur : 4 m⁽¹⁾ | <ul style="list-style-type: none"> • Sur le toit plat d'un bâtiment d'une hauteur de 15 m ou plus, à au moins 1 m de tout mur extérieur |
| 3 | Note : (1) Incluant sa structure, le mat ou l'équipement d'ancrage. | | |

ARTICLE 9-50 **AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT**

Les antennes autres que paraboliques sont également autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.12 Disposition relative à une antenne autre qu'une antenne parabolique et coupole satellite installées sur le toit

| | <i>A</i> | <i>B</i> | <i>C</i> |
|---|-------------------------------------|--|---|
| 1 | Catégorie ou classe d'usages | Nombre et hauteur maximums | Localisation |
| 2 | Toute catégorie d'usages | <ul style="list-style-type: none"> • 1 par établissement, sans excéder 7 antennes par bâtiment • Hauteur : 5 m | <ul style="list-style-type: none"> • Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur • Une antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre |

SECTION 6 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)**

ARTICLE 9-51 **ZONE VISÉE**

La présente section s'applique aux zones à dominance milieu d'intérêt écologique (ÉCO).

ARTICLE 9-52 **ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU TOIT**

Tout équipement mécanique situé sur le toit d'un bâtiment principal doit être situé à au moins 3 m du périmètre du bâtiment et peint de couleur pâle.

Un équipement mécanique au toit qui est visible de la rue ou d'un terrain adjacent situé dans une zone à dominance habitation (H) doit être entouré d'un écran visuel. L'écran visuel ne doit pas être installé dans le prolongement d'un mur extérieur.

Un équipement mécanique situé sur un toit en pente doit être entouré d'un écran visuel ayant la même couleur que le revêtement de la toiture.

(2020-290-6, art. 36)

ARTICLE 9-53

ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT

Les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.13 Disposition relative à une antenne parabolique installée sur le toit

| | A | B | C |
|---|--|---|---|
| 1 | Catégorie ou classe d'usages | Nombre et dimension maximums | Localisation |
| 2 | Toute catégorie d'usages | <ul style="list-style-type: none"> • 1 par bâtiment principal • Diamètre : 3,1 m • Hauteur : 3,5 m⁽¹⁾ | <ul style="list-style-type: none"> • Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur. Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, elle peut être installée sur le versant arrière⁽²⁾ d'un toit en pente. Sur un versant arrière, aucune distance ne s'applique par rapport à un mur extérieur |
| 3 | Notes : (1) Incluant sa structure, le mat ou l'équipement d'ancrage. (2) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure. | | |

ARTICLE 9-54

AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT

Les antennes autres que paraboliques sont également autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.14 Disposition relative à une antenne autre que parabolique installée sur le toit

| | A | B | C |
|---|---|---|--|
| 1 | Catégorie ou classe d'usages | Nombre et hauteur maximaux | Localisation et installation |
| 2 | Toute catégorie d'usages | <ul style="list-style-type: none"> • 1 par bâtiment principal • Hauteur : 5 m | <ul style="list-style-type: none"> • Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur • Sur le versant arrière⁽¹⁾ d'un toit en pente • Une antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre |
| 3 | Note : (1) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure. | | |

SECTION 7 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE (A)**

ARTICLE 9-55 **ZONE VISÉE**

La présente section s'applique aux zones à dominance agricole (A).

ARTICLE 9-56 **GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ**

Un garage privé intégré à une habitation autorisée en vertu du chapitre 5 doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- 1) il doit être muni d'une porte d'accès pour véhicule d'une largeur minimale de 2 m et d'une hauteur minimale de 2 m. La hauteur maximale de la porte est fixée à 2,5 m. Cependant, cette porte peut être rehaussée par la construction d'un linteau arqué, dont la partie la plus haute n'excède pas 3 m et dont les montants latéraux n'excèdent pas 2,5 m;
- 2) le niveau du plancher d'un garage privé intégré doit être situé à 30 cm ou plus au-dessus du niveau de la rue sauf si celui-ci est situé à plus de 40 m de l'emprise de rue.

ARTICLE 9-57 **ANTENNE PARABOLIQUE AU TOIT**

Les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.15 Disposition relative à une antenne parabolique installée sur le toit

| | <i>A</i> | <i>B</i> | <i>C</i> |
|---|---|---|---|
| 1 | Catégorie ou classe d'usages | Nombre et dimension maximaux | Localisation |
| 2 | Toute catégorie d'usages | <ul style="list-style-type: none"> • 1 par bâtiment principal⁽¹⁾ • Diamètre : 3,1 m • Hauteur : 3,5 m⁽²⁾ | <ul style="list-style-type: none"> • Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur. Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm, elle peut être installée sur le versant arrière⁽³⁾ d'un toit en pente. Sur un versant arrière, aucune distance ne s'applique par rapport à un mur extérieur |
| 3 | Notes : (1) Si l'antenne a un diamètre de 61 cm ou moins et une hauteur d'au plus 70 cm (incluant sa structure), le nombre maximal est calculé de la façon suivante : 1 antenne par tranche complète de 1 000 m ² de superficie brute de plancher. (2) Incluant sa structure, le mat ou l'équipement d'ancrage. (3) Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure. | | |

ARTICLE 9-58 AUTRE TYPE D'ANTENNE AU TOIT

Les antennes autres que paraboliques sont également autorisées sur le toit d'un bâtiment principal. Les dispositions applicables à ces antennes sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 9.16 Disposition relative à une antenne autre que parabolique installée sur le toit

| | A | B | C |
|---|---|--|--|
| 1 | Catégorie ou classe d'usages | Nombre et hauteur maximaux | Localisation et installation |
| 2 | Toute catégorie d'usages | <ul style="list-style-type: none">• 1 par bâtiment principal• Hauteur : 5 m | <ul style="list-style-type: none">• Sur un toit plat, à au moins 1 m de tout mur extérieur• Sur le versant arrière⁽¹⁾ d'un toit en pente• Une antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre |
| 3 | Note : {1} Dans le cas d'un projet intégré, sur un versant donnant sur une aire intérieure. | | |